



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement EJPD
Département fédéral de justice et police DFJP
Federal Department of Justice and Police FDJP
Staatssekretariat für Migration SEM
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
State Secretariat for Migration SEM



Informations succinctes Les personnes à protéger – statut S

français/französisch/francese

Bienvenue en Suisse !

Vous avez obtenu le statut de protection S en Suisse. Celui-ci est soumis à des dispositions spéciales, que nous vous présentons dans la présente brochure. Vous allez vivre en Suisse pendant quelque temps. C'est pourquoi il est important que vous trouviez rapidement vos marques dans notre pays et que vous réussissiez votre intégration. Pour cela, vous devez notamment connaître vos droits et obligations, chercher un travail et vous occuper de votre formation. Cette brochure comporte des indications d'ordre général sur les dispositions particulières qui s'appliquent à votre statut ainsi que des liens vers les autorités auxquelles vous pourrez vous adresser pour obtenir davantage d'informations.

Secrétariat d'État aux migrations SEM

Cette brochure est disponible sous forme électronique dans les langues suivantes : allemand, français, italien, anglais, ukrainien et russe

www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/publikationen.html

Les personnes à protéger — statut S

Sont des personnes à protéger les personnes qui, dans leur Etat d'origine, sont exposées à un danger général grave, notamment pendant une guerre ou une guerre civile ou lors de situations de violence généralisée. Cette définition se fonde sur la loi sur l'asile (art. 4, LAsi).

Bases légales

Le statut des personnes à protéger est régi par la loi sur l'asile (LAsi), aux articles 66 et suivants. Vous trouverez la LAsi sous le lien suivant (en allemand, français, italien ou anglais) :

www.admin.ch/ch/f/rs/c142_31.html

Pièce de légitimation

Les personnes à protéger obtiennent un titre S sous la forme d'une carte de crédit non biométrique. La carte est de couleur violette/bleue. Le SEM peut en outre décider que cette pièce de légitimation soit également délivrée au format papier avec une pochette de protection bleu clair. Cette pièce de légitimation est établie pour un an au plus. Elle est renouvelée tant que les motifs de la reconnaissance du statut de personne à protéger subsistent et jusqu'à la levée du statut de protection S par le Conseil fédéral. Si le Conseil fédéral n'a pas levé la protection provisoire après 5 ans, la personne à protéger reçoit une autorisation de séjour (permis B) de son canton de résidence. Cette autorisation prend fin lorsque la protection est levée.

Conditions d'octroi du statut S

Il existe trois catégories de personnes en quête de protection pouvant obtenir le statut de protection S :

1. les citoyens ukrainiens en quête de protection et les membres de leur famille (partenaires, enfants mineurs et autres parents proches qu'ils soutenaient entièrement ou partiellement au moment de la fuite) qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022 ;
2. les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui bénéficiaient, avant le 24 février 2022, d'un statut national ou international de protection en Ukraine ;
3. les personnes d'autres nationalités et les apatrides en quête de protection ainsi que les membres de leur famille au sens de la let. a qui peuvent prouver au moyen d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée valable qu'ils disposent d'un droit de séjour valable en Ukraine et ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine en toute sécurité et de manière durable.

La décision concernant l'octroi du statut S est rendue de manière écrite soit directement sur place lors de l'enregistrement dans l'un des six centres fédéraux pour requérants d'asile, soit plus tard par la poste.

Révocation du statut S

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) révoquera le statut de protection S accordé à des personnes ayant fui l'Ukraine si celles-ci y séjournent plus de 15 jours par trimestre. Font exception les personnes qui peuvent prouver que leur séjour dans le pays a servi à préparer leur retour. Le statut de protection S sera aussi révoqué si ces personnes déplacent leur lieu de domicile dans un État tiers et qu'elles y ont un droit de séjour ordinaire ([cf. art. 78 al. 1 let. d LAsi](#)).

Le SEM révoquera également la protection provisoire des personnes qui l'ont obtenue en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels. C'est aussi le cas pour les personnes qui ont porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, qui les compromettent ou qui ont commis des actes répréhensibles.

Si une personne a séjourné longtemps ou de manière répétée dans son Etat d'origine ou de provenance depuis l'octroi de la protection provisoire, ou qu'elle possède une autorisation de séjour régulière délivrée dans un Etat tiers dans lequel elle peut retourner, il est possible que le SEM révoque sa protection provisoire ([art. 78 LAsi](#)).

Le statut de protection S est valable tant que le Conseil fédéral estime que les personnes ukrainiennes sont exposées à un danger général grave ([art. 4 LAsi](#)). Lorsque le Conseil fédéral jugera que la situation sécuritaire permet un retour, il lèvera le statut de protection S et décidera de la mise en œuvre d'un délai de retour approprié.

Lieu de résidence

Le SEM attribue aux personnes à protéger un logement dans l'un des 26 cantons suisses. Il peut s'agir soit d'un logement officiel mis à disposition par le canton, soit d'un logement privé chez des particuliers (ménage privé). Le SEM décide du canton d'attribution le jour de l'enregistrement dans l'un des six centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) et informe les personnes concernées oralement. Les personnes qui ne peuvent pas s'y rendre le jour même sont hébergées dans un CFA.

L'attribution aux cantons des personnes à protéger se fait selon la clé de répartition employée pour les requérants d'asile mais séparément de cette dernière. Chaque canton accueille une part de personnes à protéger proportionnellement à sa population. C'est ainsi que le SEM décide à quel canton la personne à protéger est attribuée.

La clé de répartition s'applique en principe également dans le cas des personnes qui ont trouvé un hébergement chez un particulier par leurs propres moyens. L'hébergement actuel ne peut donc être pris en considération que s'il est compatible avec la clé de répartition. Dans le cas contraire, les personnes à protéger seront attribuées à un nouveau canton qui s'occupera d'elles pour trouver un nouvel hébergement.

Renseignements utiles pour les locataires (disponible en ukrainien et en russe) :

[Brochure en 19 langues \(admin.ch\)](#)

Changement de canton

Les personnes à protéger peuvent présenter une demande de changement de canton –adressée au Secrétariat d’Etat aux migrations (SEM) –, entre autres, dans les cas suivants :

- pour regrouper la famille nucléaire élargie ;
- pour regrouper des personnes vulnérables avec des proches qui ne font pas partie de la famille nucléaire élargie, pour autant que cette mesure permette d’améliorer leur prise en charge ;
- pour déménager en vue d’exercer une activité lucrative ou de poursuivre une formation professionnelle initiale ou tertiaire dans un autre canton.

Dans le dernier cas, il est tout d’abord nécessaire que le trajet soit particulièrement long (plus de 2 heures pour un seul trajet) ou que l’horaire de travail ne soit pas raisonnable. Il est également possible de déposer une telle demande si les rapports de travail existent depuis au moins douze mois. De plus, la personne concernée ne doit pas percevoir de prestations de l’aide sociale ni pour elle, ni pour les membres de sa famille.

Le SEM doit obtenir l’accord des deux cantons concernés pour les demandes de changement de canton déposées pour un déménagement dans un logement privé adapté, chez un parent éloigné ou une connaissance, ou dans le cas où la personne exerce une activité lucrative ou une formation professionnelle initiale ou tertiaire dans un autre canton.

Voyages à l'étranger

En principe, les personnes à protéger qui disposent d'un document de voyage valable émis par leur État d'origine ou de provenance et qui est reconnu par la Suisse doivent obtenir un visa de retour en Suisse pour voyager à l'étranger ([art. 7, ODV](#)).

Cependant, les personnes qui obtiennent le statut S en vertu de la décision de portée générale du Conseil fédéral du 11 mars 2022 peuvent voyager à l'étranger sans autorisation de voyage sur présentation d'un passeport reconnu valable et revenir en Suisse ([art. 9, al. 8, ODV](#)). Les conditions d'entrée en vigueur dans les pays où la personne entend voyager doivent être respectées. Les ressortissants ukrainiens titulaires d'un passeport biométrique peuvent voyager dans l'espace Schengen sans visa pendant 90 jours sur une période de 180 jours. Les personnes concernées doivent se munir d'un document de voyage valable. Le SEM leur recommande de s'adresser au préalable aux représentations en Suisse des pays dans lesquels ils désirent se rendre afin de connaître les prescriptions d'entrée.

Le titre de séjour S ne constitue pas à lui seul un document de voyage reconnu.

Les Ukrainiens titulaires d'un passeport non biométrique ainsi que les autres ressortissants de pays tiers sont priés de s'adresser, avant d'entreprendre un voyage à l'étranger, aux consulats ou ambassades des pays dans lesquels ils entendent se rendre afin de clarifier les conditions d'entrée.

Enfin, pour les voyages en dehors de l'espace Schengen, veuillez vous adresser au préalable aux représentations des pays concernés afin de connaître les prescriptions d'entrée.

La protection provisoire peut être révoquée si la personne à protéger a, depuis l'octroi de la protection provisoire, séjourné longtemps ou de manière répétée dans l'État d'origine ou de provenance ([art. 78, al. 1, let. c, LAsi](#)). Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) révoquera le statut de protection S accordé à des personnes ayant fui l'Ukraine si celles-ci y séjournent plus de 15 jours par trimestre (voir rubrique « Révocation du statut S », section « Les personnes à protéger – statut S »).

Regroupement familial et asile familial

Regroupement familial des personnes à protéger

Sur demande écrite à adresser au Secrétariat d'Etat aux migrations SEM, l'entrée en Suisse sera autorisée aux membres de la famille qui se trouvent à l'étranger. Sont considérés comme « membres de la famille »

([art. 71 al. 1 LAsi](#)) :

- Le conjoint,
- La personne vivant en communauté conjugale durable,
- Le partenaire enregistré ; et
- Les enfants mineurs.

À noter que l'entrée en Suisse sera accordée à trois conditions :

- La famille a été séparée en raison des événements en Ukraine ;
- Elle souhaite se réunir ; et
- Aucun motif particulier ne s'oppose à leur venue en Suisse.

Intégration

Participation à la vie sociale et économique

Les personnes avec statut de protection S doivent pouvoir participer à la vie sociale et économique de la Suisse. À cette fin, il est important que vous vous informiez et que vous vous efforciez d'apprendre la langue locale et de trouver un travail. Le but de la participation à la vie sociale et économique de la Suisse est de faire en sorte que les populations suisse et étrangère vivent ensemble conformément aux valeurs de la Constitution fédérale, et dans le respect et la tolérance mutuels.

Informations relatives aux programmes d'intégration cantonaux (PIC) (uniquement en allemand, français ou italien) :

www.kip-pic.ch/fr/

Pour en savoir plus sur l'encouragement de l'intégration (en anglais, allemand, français ou italien) :

www.sem.admin.ch/bfm/fr/home/themen/integration/foerderung.html

Encouragement de l'intégration

Mesures de soutien - Programme S

De nombreuses institutions publiques et privées proposent des cours et des programmes de soutien pour aider les étrangers à s'intégrer en Suisse. Vous obtiendrez conseils et informations auprès des centres de compétence Intégration et des services cantonaux spécialisés dans l'intégration.

Services chargés de l'intégration dans les cantons et les villes :

www.sem.admin.ch/sem/fr/home/ueberuns/kontakt/kantonale_behoerden/kantonale_ansprechstellen.html

La Confédération a lancé le programme « Mesures de soutien pour les personnes avec statut de protection S » afin que ces personnes puissent rapidement trouver un emploi et participer à la vie sociale. La Confédération veut notamment encourager l'acquisition de la langue. On abrège ce programme le « Programme S ».

Les personnes à protéger ont en principe accès à des mesures d'intégration tels que des cours de langues, des mesures favorisant l'accès au marché du travail ou encore un soutien aux enfants et à la famille.

Scolarité et formation

Les enfants des personnes à protéger vont à l'école comme tous les autres enfants vivant en Suisse. En effet, l'école est obligatoire et gratuite pour tous les enfants qui séjournent de manière prolongée en un même endroit en Suisse. La scolarité obligatoire, y compris l'école enfantine, dure onze ans et commence à l'âge de quatre ans. Ensuite, les jeunes peuvent opter pour un apprentissage, qui est une formation spécifique à la Suisse. Il permet d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier à travers une formation rémunérée. La formation se compose d'une partie théorique (en institut de formation) et pratique (en entreprise). A la suite de la réussite d'un apprentissage, les jeunes qui le souhaitent peuvent accéder à des études auprès d'une haute école ou d'une université.

Les jeunes ont en principe accès à toutes les offres de la formation secondaire et tertiaire. Toutefois, diverses conditions formelles d'admission doivent être respectées.

Les informations relatives à la scolarisation ou à la formation sont disponibles auprès des cantons ou des communes.

Pour en savoir plus sur les apprentissages (uniquement en allemand, français ou italien) :

[Apprentissage - orientation.ch](http://Apprentissage-orientation.ch)

Pour en savoir plus sur la scolarité (uniquement en français) et la formation professionnelle (en anglais, allemand, français ou italien) :

www.ch.ch/fr/ecole-obligatoire/

www.formationprof.ch

Cours de perfectionnement

En Suisse, les étrangers doivent satisfaire à des exigences élevées concernant leurs compétences linguistiques et professionnelles. Il arrive souvent que les qualifications des migrants ne correspondent pas aux qualifications recherchées par les entreprises, ou que les diplômes obtenus à l'étranger ne soient pas reconnus en Suisse. Des cours de langues et de perfectionnement, ainsi que de nombreuses offres ciblées vous aideront à vous intégrer plus facilement dans le marché du travail. Vous obtiendrez conseils et informations auprès des centres de compétence Intégration et des services cantonaux spécialisés dans l'orientation professionnelle.

Coordonnées des services cantonaux d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (uniquement en allemand, français ou italien) :

www.orientation.ch/dyn/show/8242?lang=fr

Travail

Le travail et l'indépendance financière sont des facteurs importants de participation à la société. Nous vous encourageons donc à trouver un emploi.

Une activité lucrative peut être autorisée dès l'octroi de la protection temporaire. Les personnes avec statut de protection S doivent obtenir une autorisation de travail officielle de la part des autorités cantonales compétentes avant de commencer leur activité lucrative. L'exercice d'une activité lucrative est régi par la loi sur l'asile et par la loi sur les étrangers et l'intégration ([art. 75 LAsi et LEI](#)). Les conditions, qui sont contrôlées par les autorités cantonales, sont les suivantes ([art. 53 OASA](#)) :

- a. la demande d'autorisation de travail doit être déposée par l'employeur ;
- b. les conditions de salaire et de travail en usage dans la localité et la branche sont remplies ([art. 22 LEI](#)) et correspondent aux qualifications de la personne et au profil du poste.

L'autorisation d'exercer une activité lucrative indépendante est également possible pour les personnes à protéger ([art. 53 al. 2 OASA](#)). Pour exercer une activité indépendante, il faut également une autorisation de travail délivrée par les autorités cantonales compétentes. Les conditions, qui sont contrôlées par les autorités cantonales, sont les suivantes :

- c. les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies ([art. 19, let. b LEI](#));
- d. la personne dispose d'une source de revenus suffisante et autonome ([art. 19, let. c LEI](#)).

Il est possible d'exercer une activité professionnelle dans toute la Suisse.

Informations détaillées sur la recherche d'emploi (en anglais, allemand, français ou italien) :

www.espace-emploi.ch

Informations pour les travailleurs (en anglais, allemand, français ou italien) :

www.ch.ch/fr/travail

Santé

L'assurance-maladie de base est obligatoire pour toutes les personnes résidant en Suisse. Dès le dépôt de leur demande en Suisse, les personnes à protéger sont soumises à l'obligation de s'assurer contre la maladie.

- Pour les personnes à protéger qui dépendent de l'aide sociale, le canton auquel elle est ensuite attribuée conclut pour elle l'assurance-maladie obligatoire avec effet rétroactif à la date du dépôt de la demande. La Confédération finance les coûts des primes et les participations aux coûts (franchise, participation).
- Les personnes financièrement indépendantes paient elles-mêmes les primes et les participations aux coûts. La couverture accidents est également garantie par l'assurance-maladie. Si la personne commence à travailler, son employeur conclut une assurance-accidents.

Si une personne à protéger a besoin d'une aide médicale immédiate avant même de déposer sa demande d'octroi du statut S et qu'elle ne dispose pas d'une assurance-maladie, les coûts engendrés ainsi que l'aide sociale et l'aide d'urgence cantonales sont pris en charge par les cantons.

A noter que l'assurance-maladie ukrainienne n'est pas suffisante pour couvrir un traitement médical en Suisse.

L'Office fédéral de la santé publique propose aux migrants toute une série d'informations, en plusieurs langues, sur la prévention et le traitement des maladies physiques et psychiques (en anglais, allemand, français ou italien) :
www.migesplus.ch/fr/

De nombreuses personnes ayant vécu la guerre et ayant dû fuir leur pays souffrent de troubles psychologiques, tels que l'anxiété ou les troubles du sommeil. En Suisse, il existe des offres d'aide pour les personnes concernées. Différentes informations non exhaustives peuvent être trouvées par le biais des adresses suivantes :

Croix-Rouge suisse (en anglais, allemand, français ou italien) :
[Service ambulatoire pour victimes de la torture et de la guerre \(redcross.ch\)](http://Serviceambulatoirepourvictimesdelatortureetdelaguerre(redcross.ch))

Liste des offres du programme R (uniquement en allemand) :
www.sem.admin.ch/dam/sem/de/data/integration/ausschreibungen/2022-programm-r/unterstuetzte-projekte-programm-r.pdf.download.pdf/

Assurances sociales

La Suisse dispose d'un réseau d'assurances sociales qui offre aux personnes assurées (domiciliées ou travaillant en Suisse) une couverture contre les conséquences financières de certains risques, notamment en cas de chômage, d'invalidité, de vieillesse, de décès ou de maternité/paternité. Les prestations d'assurance sont financées en premier lieu au moyen de cotisations (prélevées surtout sur le revenu du travail) ou de primes.

Pour qu'une personne assurée puisse prétendre à des prestations d'assurance, il faut que les conditions propres à chaque assurance sociale soient réunies. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site et les mémentos de la centrale d'information AVS/AI (en anglais, allemand, français ou italien) : [Mémentos | Mémentos & Formulaires | Centre d'information AVS/AI \(ahv-iv.ch\)](#).

Pour avoir accès aux prestations de l'assurance chômage, il est nécessaire d'avoir travaillé comme salarié durant au moins 12 mois sur les deux dernières années (des exceptions existent). Il est ensuite possible de percevoir ces prestations pour une durée maximale de 2 ans.

Pour en savoir plus sur les assurances sociales (en anglais, allemand, français ou italien) : www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/ueberblick.html

Comment et où s'inscrire au chômage en Suisse (en anglais, allemand, français ou italien) : www.ch.ch/fr/assurances/assurance-chomage

Autres assurances (en anglais, allemand, français ou italien) : www.ch.ch/fr/assurances/

Impôts

Les personnes à protéger doivent payer des impôts en Suisse.

Elles sont imposées à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante, ce qui signifie que les impôts sont automatiquement déduits du salaire de leur activité lucrative ([art. 83 à 110 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct](#)). Le montant des impôts peut varier d'un canton à l'autre.

Aide sociale

L'aide sociale est financée par les recettes fiscales. Les montants d'aide sociale alloués peuvent varier d'un canton à l'autre.

Les personnes à protéger qui ne sont pas en mesure de subvenir elles-mêmes à leurs besoins reçoivent l'aide sociale du canton auquel elles sont attribuées. L'aide sociale couvre les besoins de base pour la vie quotidienne en Suisse. Elle peut être versée sous forme de prestations en nature (hébergement, nourriture, articles d'hygiène, etc.) ou en espèces. Son organisation relève de la compétence du canton d'attribution.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter les sites web de la Conférence des directrices et directeurs des affaires sociales ([CDAS](#)) (uniquement en allemand ou français), ainsi que la Conférence suisses des institutions d'action sociale ([CSIAS](#)) (uniquement en allemand, français ou italien).

On attend de toutes les personnes aptes à travailler qu'elles se libèrent de leur dépendance vis-à-vis de l'aide sociale, et qu'elles subviennent à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille.

Adresses importantes

Autorités cantonales des migrations et de l'emploi :

[www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/
kantonale_behoerden/adressen_kantone_und.html/](http://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/kantonale_behoerden/adressen_kantone_und.html/)

Autorités cantonales compétentes en matière de naturalisation :

[www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/
kantonale_behoerden/kantonale_einbuergerungsbehoerden.html](http://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/kantonale_behoerden/kantonale_einbuergerungsbehoerden.html)

Autorités cantonales pour la procédure d'annonce :

[www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/
kantonale_behoerden/Adressen_Meldeverfahren.html](http://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/kantonale_behoerden/Adressen_Meldeverfahren.html)

Services chargés de l'intégration dans les cantons et les villes :

[www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/
kantonale_behoerden/kantonale_ansprechstellen.html](http://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/kontakt/kantonale_behoerden/kantonale_ansprechstellen.html)

Autres liens utiles :

Les autorités suisses en ligne :

www.ch.ch/fr/

Secrétariat d'État aux migrations SEM

www.sem.admin.ch/sem/fr/home.html

Commission fédérale des migrations CFM :

www.ekm.admin.ch/ekm/fr/home.html

Impressum

Éditeur :	Secrétariat d'État aux migrations SEM Quellenweg 6, CH-3003 Berne-Wabern
Rédaction :	Division Intégration, État-major Information et communication, SEM
Mise en page :	SEM
Photographie :	Keystone SDA / Gian Ehrenzeller
Publication :	disponible auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales CH-3003 Bern www.bundespublikationen.admin.ch





Cette brochure est disponible sous forme électronique dans les langues suivantes : allemand, français, italien, anglais, ukrainien et russe

www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/publikationen.html